



Autorité de la Concurrence  
de la Nouvelle-Calédonie

## Synthèse chiffrée du rapport d'activité 2019

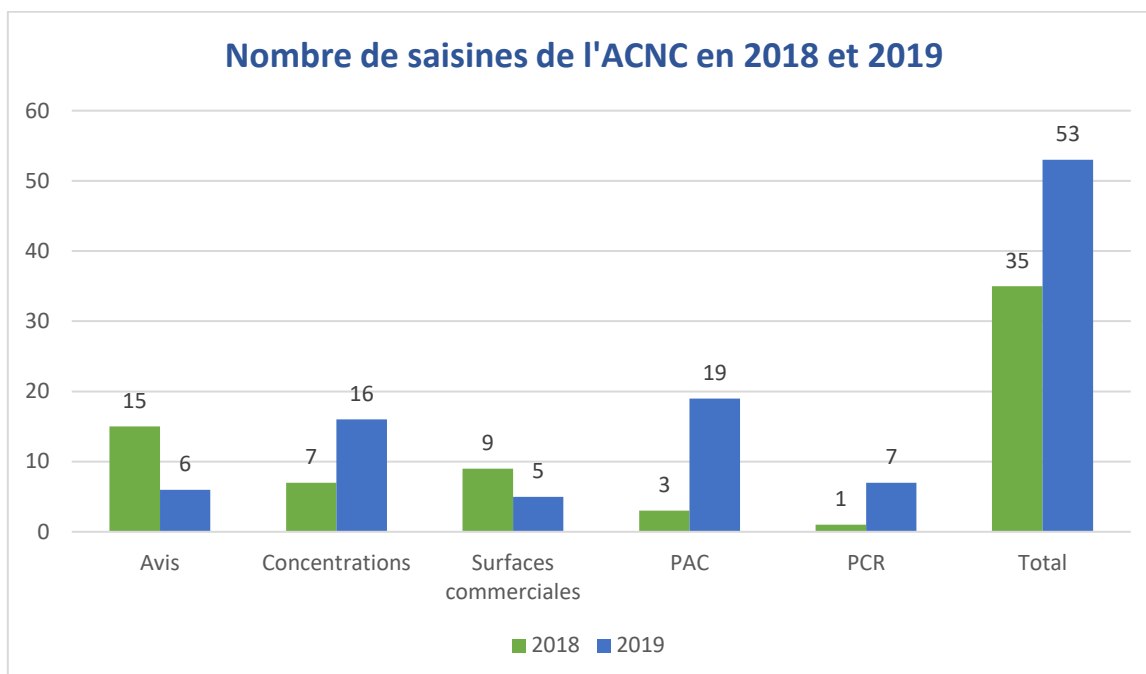
L'ACNC a été fortement mobilisée en 2019 par les entreprises qui l'ont davantage saisi pour des pratiques contentieuses (pratiques anticoncurrentielles et pratiques commerciales restrictives) ou pour des opérations de concentration qu'en 2018.

Au total, le nombre de saisines de l'ACNC a quasiment doublé par rapport à 2018 (+ 51 %)

### Evolution du nombre de saisines de l'ACNC entre 2018 et 2019

	Saisines reçues entre le 2 mars et le 31 décembre 2018	Saisines reçues entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2019
<b>Avis/Recommandations</b>	<b>15*</b>	<b>6</b>
<i>Dont auto-saisines</i>	<i>2</i>	<i>1</i>
<b>Concentrations</b>	<b>7</b>	<b>16</b>
<b>Surfaces commerciales</b>	<b>9</b>	<b>5</b>
<b>Pratiques anticoncurrentielle (PAC)</b>	<b>3</b>	<b>19</b>
<i>Dont auto-saisines</i>	<i>-</i>	<i>2</i>
<b>Pratiques commerciales restrictives (PCR)</b>	<b>1</b>	<b>7</b>
<i>Dont auto-saisines</i>	<i>-</i>	<i>7</i>
<b>TOTAL</b>	<b>35</b>	<b>53</b>
<b>Evolution</b>		<b>+ 51 %</b>

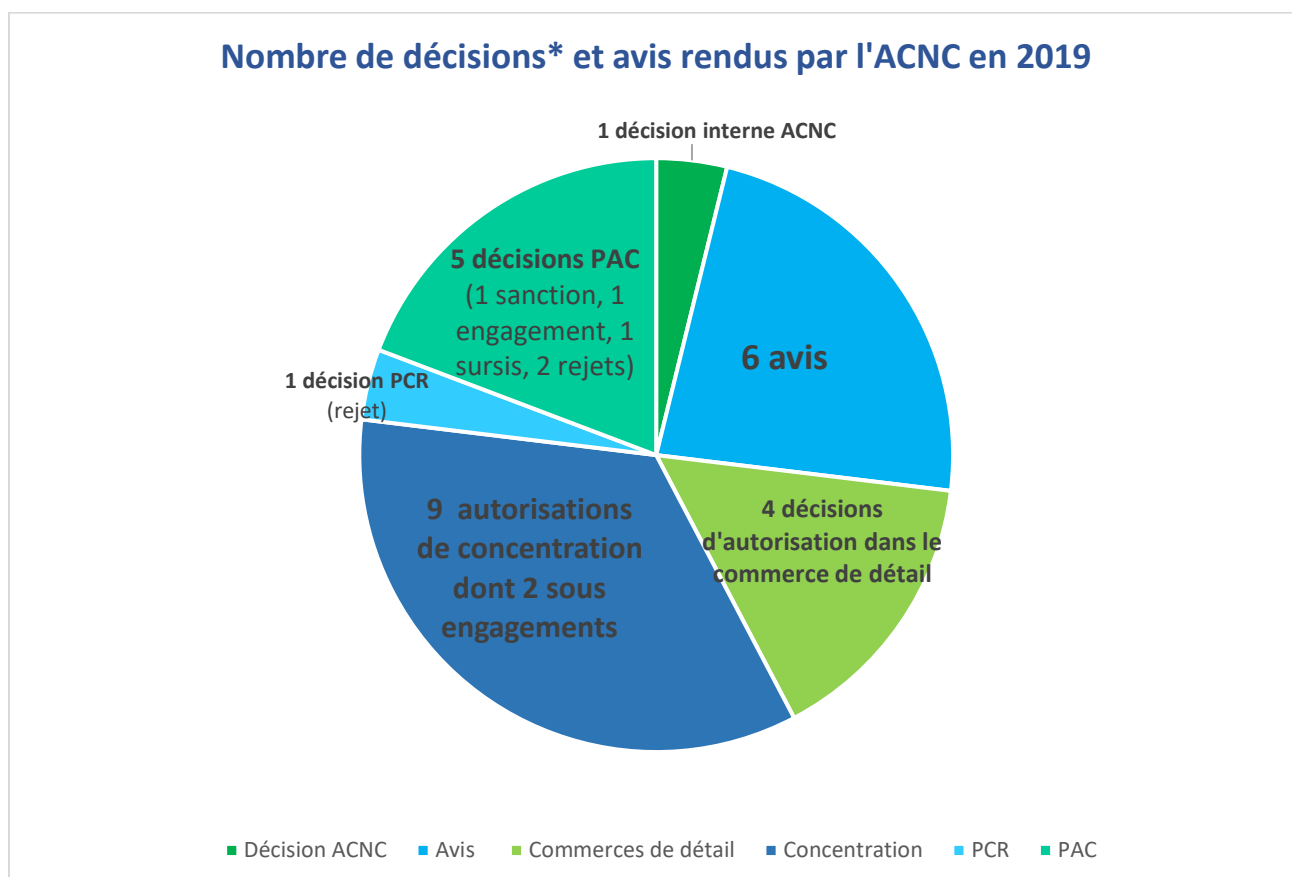
\*Après jonction, erreur de saisine ou désistement (23 saisines pour avis réduites à 13 + 2 auto-saisines)



PCR : pratiques commerciales restrictives

PAC : pratiques anticoncurrentielles

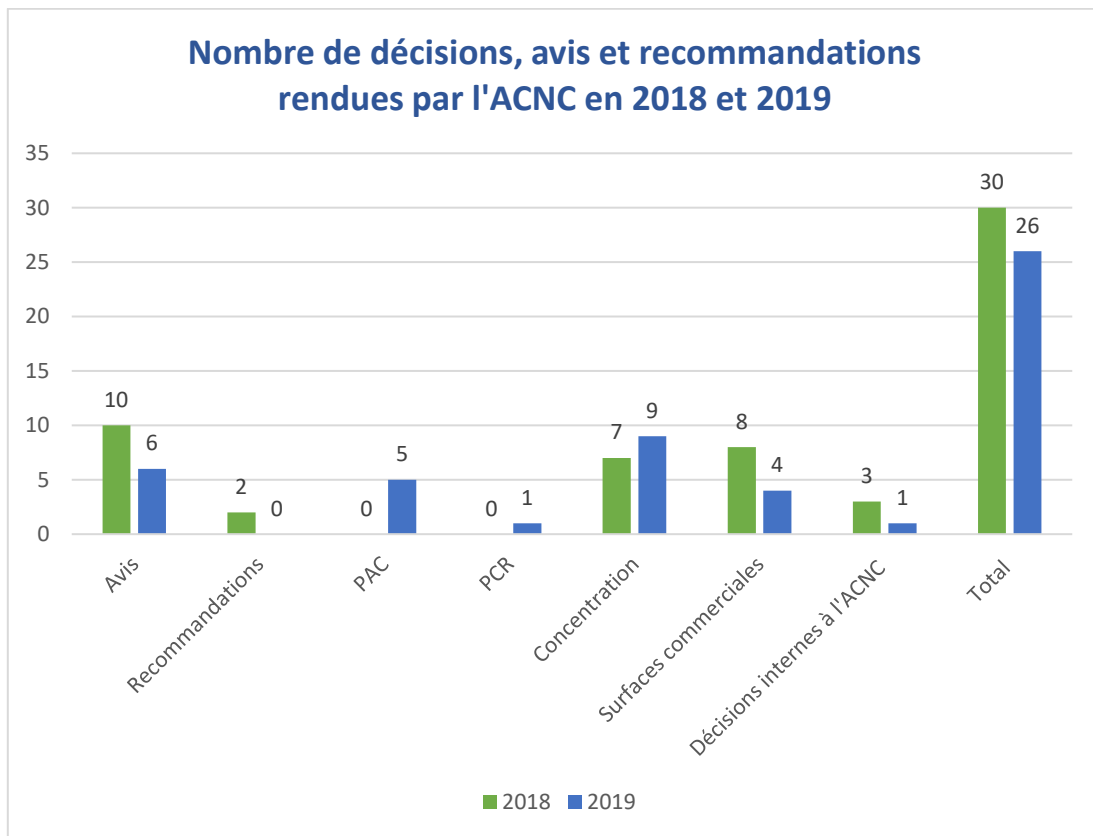
**Durant l'année 2019, l'ACNC a adopté au total 26 avis, recommandations ou décisions contre 30 l'année précédente.**



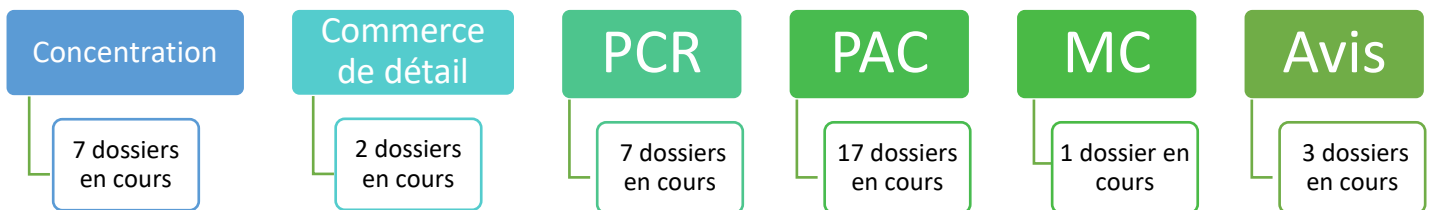
\* Hors décisions de saisine d'office

PCR : pratiques commerciales restrictives

PAC : pratiques anticoncurrentielles

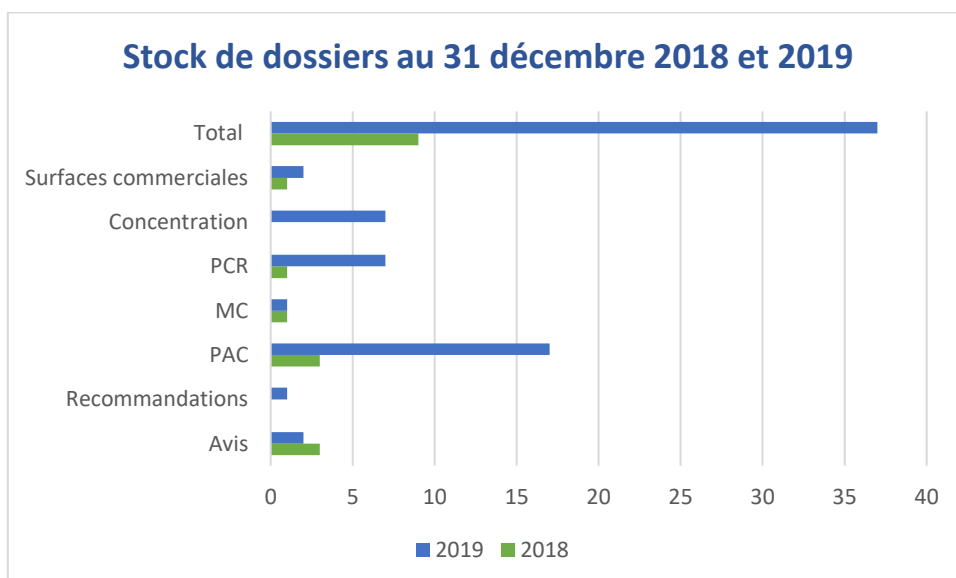


**Stock au 31 décembre 2019 : 37 dossiers en cours dont 3 dossiers ouverts en 2018**



**PCR** : pratiques commerciales restrictives **PAC** : pratiques anticoncurrentielles **MC** : mesures conservatoires

L'évolution du stock de dossiers entre 2018 et 2019 montre que l'année 2019, correspondant à la première année de pleine activité de l'ACNC, a été particulièrement marquée par l'**accroissement du nombre de dossiers contentieux** (pratiques anticoncurrentielles et des pratiques restrictives de concurrence) **et de dossiers de concentration déposés devant l'ACNC.**



# Liste des décisions et avis de l'ACNC en 2019

30/12/2019, 2019-DEX-01	ouverture d'un examen approfondi de la concentration Crédical / Socalfi dans le secteur des opérations de crédit
23/12/2019, 2019-DCC-08	concentration SARL Âge d'or NC / SARL Aide à Domicile NC dans le secteur des prestations de services d'aide à la personne (autorisation)
26/12/2019, 2019-PAC-05	décision relative à des pratiques d'accords d'exclusivité d'importation dans le secteur des ascenseurs (sanctions + engagements)
24/12/2019, 2019-A-06	Avis relatif à une demande de mesure de régulation de marché dans le secteur des tubes et tuyaux (société ESQ)
20/12/2019, 2019-DEC-04	autorisation de l'ouverture d'un deuxième magasin "Bureau Vallée" de 420 m <sup>2</sup> à Nouméa (quartier de Magenta)
27/11/2019, 2019-DCC-07	concentration SARL Sogesti de la SARL Contact & Vous (dérogation)
25/11/2019, 2019-DCC-06	concentration entre les sociétés Titanobel et Katiramona dans le secteur des explosifs (autorisation sous engagements)
11/12/2019, 2019-PAC-04	décision relative à des pratiques d'accords d'exclusivité d'importation dans le secteur des ascenseurs (prodécudre d'engagements)
06/12/2019, 2019-A-05	Avis sur le projet de Loi du pays de soutien à la croissance de l'économie calédonienne
21/11/2019, 2019-DEC-03	Autorisation de l'agrandissement du supermarché "Korail Païta" de 500 m <sup>2</sup> à 1600m <sup>2</sup>
13/11/2019, 2019-PAC-03	Décision de sursis à statuer
04/10/2019, 2019-A-04	Avis sur l'interdiction d'importation de certains crèmes solaires comportant des perturbateurs endocriniens
02/10/2019, 2019-PAC-02	Décision de rejet pour défaut d'éléments probants de pratiques anticoncurrentielles dénoncées dans le secteur de l'hébergement touristique à Poindimié
20/09/2019, 2019-DCC-05	concentration Fibrelec/Sysoco dans le secteur du génie électrique (autorisation)
23/08/2019, 2019-PAC-01	Décision de rejet pour défaut d'éléments probants de pratiques anticoncurrentielles dénoncées dans le secteur des services de desserte aéroportuaire à Lifou
22/08/2019, 2019-A-03	Avis sur la modification des seuils des opérations de concentrations et de commerce de détail
06/08/2019, 2019-DCC-04	concentration Vega / T.Pac Industries NC dans le secteur des produits d'entretien et d'hygiène et de maintenance industrielle (autorisation)
02/08/2019, 2019-DCC-03	concentration GIE Chèque services calédoniens / E. Solutions dans le secteur de l'émission et la distribution de chèques restaurants (autorisation sous engagements)
18/07/2019, 2019-A-02	Avis sur le renouvellement de la concession de distribution d'énergie électrique de la commune de Nouméa
28/06/2019, 2019-DCC-02	concentration CP Holding / Locauto dans le secteur des services de locations longue durée de véhicules (autorisation)
16/06/2019, 2019-D-01	Décision modifiant le règlement intérieur
25/04/2019, 2019-DCC-01	concentration "L'Atelier Gourmand Belle Vie" / "Caramel belle-vie" dans le secteur de la boulangerie, pâtisserie, traiteur (autorisation)
06/03/2019, 2019-DEC-02	autorisation d'ouverture d'un supermarché "Korail apogoti" de 540 m <sup>2</sup> dans la zone commerciale "Les jardins d'Apogoti "
22/02/2019, 2019-A-01	avis sur la réglementation de la profession de mandataire judiciaire
29/01/2019, 2019-PCR-01	rejet pour incompétence et défaut d'éléments probants de pratiques commerciales restrictives dénoncées dans le secteur des ascenseurs
25/01/2019, 2019-DEC-01	autorisation d'ouverture d'un magasin "House" de 1484 m <sup>2</sup> dans la zone commerciale "Les jardins d'Apogoti "

concentration

commerce de détail

Avis

PAC

PCR

Décision interne

# Suivi des avis et recommandations

Dans le cadre des **6 avis rendus en 2019**, l'ACNC a formulé **23 recommandations** dont 10 ont été déjà été suivies ou partiellement suivies (43 %) et 4 devraient l'être par voie réglementaire (17 %). Seules 3 recommandations ont été expressément écartées (13 %).

Lorsque l'ACNC n'a pas connaissance du suivi ou non de ses recommandations, celles-ci sont notées en blanc (26 %). Il s'agit le plus souvent de recommandations à mettre en œuvre par d'autres institutions que le gouvernement et le congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Si le bilan global est présenté ci-après, la liste présentant chaque recommandation et ses modalités de suivi est consultable à la fin du présent rapport, après la présentation de chaque avis dans la deuxième partie du rapport relative à la pratique décisionnelle de l'Autorité en 2019.

<b>Bilan des 23 recommandations émises en 2019</b>				
<b>Totalement suivie</b>	<b>Partiellement suivie</b>	<b>En attente d'un texte réglementaire</b>	<b>Non suivie</b>	<b>Suivi non connu</b>
<b>9</b>	<b>1</b>	<b>4</b>	<b>3</b>	<b>6</b>
<b>39 %</b>	<b>4 %</b>	<b>17 %</b>	<b>13 %</b>	<b>26 %</b>

Source : ACNC

La liste des 23 recommandations figure dans le tableau final du présent document.

L'Autorité se félicite également que certaines recommandations émises dans le cadre de ses avis rendus en 2018<sup>1</sup> aient finalement été totalement ou partiellement mises en œuvre en 2019 telles que :

– dans le cadre de l'avis n° 2018-A-04 relatif à l'organisation de la filière fruits et légumes, l'expérimentation d'une stratégie de catégorisation des fruits et légumes et la mise en place d'une plateforme électronique de mise en relation des producteurs/grossistes. Cette démarche doit être saluée et renforcée, car elle n'est qu'expérimentale, tout en prenant en considération les nouvelles recommandations de l'ACNC concernant notamment celles relatives à l'amélioration du Bouclier-Qualité-Prix « frais » ;

– dans le cadre des avis n° 2018-A-02 (loi du pays « TGC ») et de l'avis n° 2018-A-05 (délibération « réglementation économique »), la fin du contrôle généralisé des prix ou des marges, la suppression du dispositif prévu en cas de « dérive des prix manifestement excessive » et la mise en place d'un dispositif d'amende forfaitaire en cas d'infraction à la réglementation des prix ;

---

<sup>1</sup> Voir le récapitulatif des 120 recommandations émises par l'ACNC en 2018 dans le rapport annuel 2018 p. 88 et suivants.

– dans le cadre de ses avis et recommandations relatifs à la réglementation sur les protections de marché (Recommandation n° 2018-R-02 et Avis n° 2018-A-10), le non-cumul d'une mesure quantitative et d'une mesure tarifaire et la mise en œuvre d'une politique de réévaluation progressive des mesures de régulation de marché quantitative pour en vérifier le bien-fondé et l'adapter le cas échéant au regard des engagements proposés par l'entreprise demandeuse ainsi que la suppression des mesures de régulation de marché accordées en 2018 à plusieurs entreprises contre l'avis de l'ACNC (avis n° 2018-A-09).

Il n'en reste pas moins que d'autres recommandations formulées en 2018 et 2019 pourraient encore être mises en œuvre pour améliorer le fonctionnement de la concurrence sur de nombreux marchés (fruits et légumes, riz, carburants en particulier).

### Avis 2019-A-01 « Profession de mandataire liquidateur »

<p><b>Rec 1</b> : à court terme, afin de pouvoir nommer rapidement au moins un autre mandataire-liquidateur, privilégier la voie professionnelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– en simplifiant l'accès à la profession par la dispense d'examen des professionnels du droit ou du chiffre et remplacer le critère actuel tenant à « la gestion d'entreprise » par des critères de sélection plus précis et adaptés à l'expérience des professionnels concernés</li> <li>– en incitant les représentants des ordres professionnels concernés à développer de manière régulière des actions de communication sur les conditions d'accès à la profession et à mettre en place des dispositifs de formation professionnelle adaptés à la reconversion des professionnels du droit et du chiffre.</li> </ul>	<p>Article 17 de la loi relative à la croissance de l'économie calédonienne</p>
<p><b>Rec 2</b> : Pour améliorer la transparence de la procédure de recrutement par la voie professionnelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– instaurer une communication claire présentant les différentes étapes d'examen des candidatures par la commission territoriale ;</li> <li>– rendre publiques les décisions anonymisées de la commission territoriale et de préciser dans le courrier de notification de la décision les modalités de recours possibles et les délais associés.</li> </ul>	<p>En attente d'un texte réglementaire</p>
<p><b>Rec 3</b> : Pour améliorer les garanties d'impartialité des membres de la commission territoriale et son fonctionnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– remplacer, au sein de la commission territoriale, le « président du tribunal mixte de commerce » par un « membre de la juridiction commerciale du premier degré désigné par le premier président de la cour d'appel de Nouméa » ;</li> <li>– préciser que le magistrat du siège de la cour d'appel de Nouméa, désigné par le premier président, « ne soit pas le magistrat en charge de l'examen des appels dans les dossiers de procédure collective » ;</li> <li>– élargir la composition de la commission territoriale à deux nouveaux membres ayant la qualité de professeurs ou maîtres de conférences de droit, de sciences économiques ou de gestion ;</li> </ul>	<p>Article 17 de la loi relative à la croissance de l'économie calédonienne</p>
<p><b>Rec 3 bis</b> : – améliorer le fonctionnement de la commission en précisant les règles de nomination à la présidence, en fixant une durée de mandat limitée et en prévoyant des conditions de quorum et de vote.</p>	<p>En attente d'un texte réglementaire</p>
<p><b>Rec 4</b> : Pour encourager les étudiants calédoniens à devenir mandataire-liquidateur à moyen terme, évaluer l'opportunité de créer un diplôme local d'aptitude à la profession de mandataire-liquidateur assorti d'un stage professionnel réalisé en dehors du territoire (d'une durée à définir).</p>	<p>Option étudiée puis rejetée par le GNC</p>

<p><b>Rec 5 :</b> Supprimer le monopole légal de la fonction de mandataire-liquidateur en prévoyant expressément la possibilité pour le tribunal mixte de commerce de nommer des mandataires « hors liste » parmi les « personnes physiques justifiant d'une expérience ou d'une qualification particulière », selon des critères d'incompatibilité adaptés au territoire, pour leur confier les dossiers de liquidation les plus simples, en s'assurant qu'ils puissent être éligibles au fonds d'indemnisation des dossiers impécunieux le cas échéant.</p>	<p>Article 17 de la loi relative à la croissance de l'économie calédonienne</p>
<p><b>Rec 6 :</b> Au sein du TPI, se doter des moyens d'appliquer, dans les meilleurs délais, la procédure de liquidation judiciaire simplifiée dans les dossiers pour lesquels elle est rendue obligatoire par l'article L. 641-2 du code de commerce, pour accélérer le traitement de ces dossiers.</p>	<p>NC</p>
<p><b>Rec 7 :</b> Engager une réflexion, impliquant l'ensemble des parties prenantes, sur la révision des tarifs réglementés des prestations de mandataire-liquidateur pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– prévoir expressément le versement d'un droit fixe au mandataire-liquidateur dans toute ouverture de procédure collective afin d'éviter toute incitation à privilégier la liquidation judiciaire ;</li> <li>– évaluer selon quelles modalités une affiliation auprès de l'association de garanties sur les salaires serait envisageable pour sécuriser à la fois les salariés des entreprises calédoniennes et limiter les risques de dégradation de l'actif en procédure de liquidation ;</li> <li>– viser une tarification assurant un équilibre entre couverture des coûts et rémunération raisonnable des mandataires-liquidateurs, en privilégiant une méthode consistant à orienter le revenu global des professionnels vers leurs coûts globaux majorés plutôt qu'une tarification à l'acte ;</li> </ul> <p>Dans ce cadre, évaluer l'impact sur l'attractivité de la profession, la rémunération des mandataires-liquidateurs et sur les entreprises débitrices ou créancières de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– la suppression du droit proportionnel de 5 % sur la contestation des créances (hors créances salariales) considérée comme sur-rémunérateur par rapport à la mission réellement effectuée pour le remplacer par un droit fixe comme en métropole ;</li> <li>– d'une éventuelle modulation du droit fixe de procédure en fonction de la taille et de l'effectif de l'entreprise concernée.</li> </ul>	<p>En attente d'un texte réglementaire</p>

### Avis 2019-A-02 « Secteur de l'électricité »

Les recommandations formulées dans cet avis étaient destinées à éclairer et conseiller la ville de Nouméa, à l'origine de la saisine, sur les bons comportements à adopter dans le cadre de l'appel d'offres. Ils ne peuvent en tant que tels faire d'objet d'une vérification.



### Avis 2019-A-03 « Seuils des opérations de concentration et dans le secteur du commerce de détail »

**Rec 1 :** En ce qui concerne les opérations de concentration :

- doubler le seuil du chiffre d'affaires total réalisé par les entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration en Nouvelle-Calédonie en le faisant passer de 600 millions F.CFP à 1,2 milliard F.CFP ;
- introduire un nouveau seuil de chiffre d'affaires réalisé individuellement par au moins deux des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration en Nouvelle-Calédonie qui pourrait être supérieur ou égal à 200 millions F.CFP ;
- introduire une exception à l'obligation de notification lorsque l'opération envisagée ne produit aucun effet en Nouvelle-Calédonie pour éviter qu'une opération de concentration réalisée hors du territoire calédonien par des entreprises ayant d'autres filiales actives en Nouvelle-Calédonie ne soit notifiée à l'Autorité alors que l'opération en cause produit ses effets hors du territoire.

**Rec 2 :** En ce qui concerne les opérations dans le secteur du commerce de détail :

- fixer le seuil de déclenchement du contrôle à 600 mètres carrés comme l'avaient déjà suggéré l'Autorité métropolitaine de la concurrence et le Conseil d'État ;
- introduire une exception à l'application de ce seuil visant à contraindre un opérateur disposant d'une part de marché égale ou supérieure à 25 % sur la zone de chalandise concernée de notifier toute opération dans le secteur du commerce de détail quelle que soit la surface de vente concernée.

**Rec 3 :** En ce qui concerne la lisibilité de la réglementation et la simplification des formalités administratives :

- codifier, dans la partie réglementaire du code de commerce, les arrêtés du 9 janvier 2018 concernant les modalités d'application et le contenu du dossier de notification d'une opération de concentration (n° 2018-41) et d'une opération dans le secteur du commerce de détail (n° 2018-43) ;

**Rec 3 bis :** – supprimer l'obligation de présenter, dans le dossier de notification d'une opération dans le secteur du commerce de détail, le permis de construire accordé par la Province en cas de création ou d'agrandissement d'un commerce de détail dont la surface de vente serait supérieure à 2500 m<sup>2</sup>.

En attente  
d'un texte  
réglementaire

### Avis 2019-A-04 « Écrans solaires corporels »

Dans cet avis, l'Autorité a estimé que la proposition de loi ne devrait pas avoir d'impact significatif sur le fonctionnement concurrentiel des marchés en cause ni d'effet inflationniste sur les écrans solaires corporels, mais elle n'a pas formulé de recommandations.

### Avis 2019-A-05 « Loi du pays Croissance »

<p><b>Rec 1</b> : préciser, au I de l'article Lp. 411-2-1, que le comité de l'observatoire des prix mentionné à l'article Lp. 412-1 du code de commerce rend un avis public sur chaque projet d'accord annuel sur le BQP avant son adoption définitive afin de pouvoir l'amender le cas échéant. Il conviendra en conséquence de lui accorder les moyens de réaliser cette mission.</p>	
<p><b>Rec 2</b> : au I de l'article Lp. 411-2-1, compléter la première phrase pour inclure dans le dispositif de négociation les entreprises de fret maritime et aérien, les transitaires et les sociétés d'acconage pour qu'ils participent à l'effort de réduction des coûts de manière à les répercuter sur les prix de détail.</p>	
<p><b>Rec 3</b> : réduire les taxes à l'importation (droits de douane, TSPA, TRM) des produits importés inclus dans le BQP et exiger des contreparties sur les prix et/ou la qualité aux producteurs locaux lorsque leurs produits sont sélectionnés dans le BQP alors qu'ils bénéficient déjà de mesures de régulation de marché. À défaut, les alléger ou les supprimer.</p>	NC
<p><b>Rec 4</b> : Prévoir la transmission régulière des volumes de vente des produits inclus dans le BQP pour adapter le contenu du panier aux besoins réels de la population calédonienne avant chaque renégociation annuelle du BQP ainsi que des éléments permettant d'appréhender la marge réalisée par les différents acteurs sur le panier.</p>	NC
<p><b>Rec 5</b> : ne pas assigner au BQP d'autres objectifs qu'un meilleur ratio qualité/prix.</p>	
<p><b>Rec 6</b> : concernant le BQP « sec », engager un effort supplémentaire pour baisser le prix plafond du panier ou pour améliorer la diversité des produits proposés en 2020 étant donné les écarts constatés entre les prix réels et le prix plafond par catégorie de surfaces de vente.</p>	NC
<p><b>Rec 7</b> : sur le BQP « frais », pour sa partie Fruits et Légumes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à très court terme, lever certains quotas à l'importation sur les fruits et légumes les plus consommés en Nouvelle-Calédonie et peu produits entre janvier et avril selon le calendrier de production de la chambre d'agriculture. À défaut, réintroduire un mécanisme d'encadrement des prix maximums des fruits et légumes les plus consommés en Nouvelle-Calédonie dès le stade de la sortie du champ jusqu'au détaillant pendant la saison chaude.</li> <li>- à moyen terme, l'intérêt du BQP « frais » et de sa composition dépendra beaucoup du choix opéré par le gouvernement concernant la levée ou non des quotas sur les fruits et légumes durant les périodes de faible production locale. En cas de maintien des quotas, le BQP « frais » devrait, en contrepartie, être élargi à un nombre de références plus significatif pour un prix maximum inférieur aux prix réellement pratiqués par certains magasins spécialisés proposant des paniers de fruits et légumes comparables, mais labellisés biopacifika ou Agriculture responsable.</li> </ul>	
<p><b>Rec 8</b> : renforcer la lisibilité du dispositif par un affichage standardisé de la liste des produits composant le BQP, attractif et lisible à l'entrée du magasin ; améliorer la compréhension du dispositif par une campagne de communication gouvernementale à la télévision ou à la radio</p>	

et instaurer, au plus vite, l'application mobile de comparaison des prix à partir des données de l'observatoire des prix pour offrir aux consommateurs les outils permettant de faire jouer la concurrence.	
<b>Rec 9</b> : conduire une négociation ad hoc avec les représentants des petites surfaces de vente, à commencer par le groupement professionnel des gérants des stations-services de Nouvelle-Calédonie, pour les inciter à adhérer au dispositif du BQP, quitte à l'adapter en contrepartie d'une exonération de sanction en cas de manquement non délibéré à la réglementation.	NC

<b>Avis 2019-A-06 « Régulation de marché ESQ »</b>	
L'Autorité avait recommandé de ne pas accorder les 5 mesures de type « STOP » sollicitées par la société ESQ soulignant que ces mesures conduiraient à maintenir sa position monopolistique sur les marchés des produits protégés et à renforcer sa position dominante (et celle du groupe Socimat auquel elle appartient) sur l'ensemble des marchés de la fourniture et de la commercialisation de tubes et tuyaux en Nouvelle-Calédonie alors que les engagements proposés en contrepartie apparaissaient insuffisants.	3/5 TD ne sont pas soumis à des STOP 2/5 TD font l'objet d'un QTOP

Pour toute information complémentaire, voir le rapport annuel complet 2019.